



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

**Arrêté préfectoral n° 2013 - 382**  
**portant approbation du Plan de Protection**  
**de l'Atmosphère des Alpes-Maritimes révisé**  
**Alpes-Maritimes du Sud**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 à L.122-12, L.123-1 à L.123-16, L.220-1 et suivants, L.222-1 à L.222-7, L.223-1, L.228-3, L.511-1 et suivants, R.122-1 et suivants, R.123-1 à R.123-23, R221-2, R222-13 à R222-36; R226-8 et R226-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-21 et suivants, L.2213-1, L.3221-4, L.5211-9-2, R.2213-1 ;

Vu le code des transports et notamment son article L.6361-5 ;

Vu le code général des impôts et notamment son article 1609 quater vicies A.I ;

Vu la circulaire du 12 août 2002, relative à l'élaboration des plans de protection de l'atmosphère ;

Vu le plan de protection de l'atmosphère des Alpes-Maritimes approuvé par arrêté préfectoral le 23 mai 2007 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Alpes-Maritimes en date du 6 juillet 2012 ;

Vu la consultation des organes délibérants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) inclus dans le périmètre du Plan de Protection de l'Atmosphère des Alpes-Maritimes du Sud, du Conseil Général des Alpes-Maritimes et du Conseil Régional Provence - Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du Préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 17 juillet 2013, approuvant le Schéma Régional Climat-Air-Énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013, prescrivant une enquête publique du 9 juillet 2013 au 14 août 2013 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête du 19 septembre 2013 ;

Considérant les objectifs de préservation de la qualité de l'air et de protection de la santé publique poursuivis par les articles L.220-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que les articles L.221-1 et suivants du code de l'environnement prévoient la mise en œuvre d'un certain nombre de dispositifs dont l'objet est de surveiller, prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets, parmi lesquels le Plan de Protection de l'Atmosphère ;

Considérant que la France a été assignée devant la Cour de Justice de l'Union Européenne le 15 mai 2011 pour non respect des valeurs limites des particules fines en suspension inférieures à 10 µm (PM10) dans quinze zones ou agglomérations, dont la zone littorale urbanisée des Alpes-Maritimes ;



Considérant que les résultats observés sur le réseau de surveillance de la qualité de l'air déployé par l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air (Air PACA), rendent nécessaire la mise en place d'un Plan de Protection de l'Atmosphère sur la zone littorale urbanisée des Alpes-Maritimes afin de réduire la pollution atmosphérique observée ;

Considérant que les valeurs limites imposées pour les concentrations dans l'air ambiant des particules fines en suspension inférieures à 10 µm (PM10) sont dépassées dans certaines zones de la zone littorale urbanisée des Alpes-Maritimes ;

Considérant que l'origine de la pollution constatée provient de sources multiples pour lesquelles des actions doivent être proposées ;

Considérant que le Plan de Protection de l'Atmosphère révisé propose des mesures visant à réduire les émissions de l'ensemble des secteurs contributeurs et que leur complémentarité permettra une action efficace contre la pollution atmosphérique ;

Considérant que l'avis favorable émis par la commission d'enquête sur le projet de Plan de Protection de l'Atmosphère est assorti de recommandations dont il convient de tenir compte ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes :

## ARRETE

### Article 1 : Abrogation

L'arrêté du 23 mai 2007 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère des Alpes-Maritimes est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

### Article 2 : Champs d'application

Le Plan de Protection de l'Atmosphère des Alpes-Maritimes révisé Alpes-Maritimes du Sud figurant en annexe au présent arrêté est approuvé.

Il concerne les communes des Alpes-Maritimes suivantes :

ANTIBES	COLOMARS	SAINT-ANDRE-DE-LA-ROCHE
ASPREMONT	CONTES	SAINT-JEAN-CAP-FERRAT
AURIBEAU-SUR-SIAGNE	DRAP	SAINT-JEANNET
LE BAR-SUR-LOUP	FALICON	SAINT-LAURENT-DU-VAR
BEAULIEU-SUR-MER	GATTIERES	SAINT-PAUL-DE-VENCE
BERRE-LES-ALPES	LA GAUDE	SPERACEDES
BIOT	GRASSE	THEOULE-SUR-MER
BLAUSASC	MANDELIEU-LA-NAPOULE	LE TIGNET
CABRIS	MOUANS-SARTOUX	TOURRETTE-LEVENS
CAGNES-SUR-MER	MOUGINS	TOURRETTES-SUR-LOUP
CANNES	NICE	LA TRINITE
LE CANNET	OPIO	VALBONNE
CANTARON	PEGOMAS	VALLAURIS
CARROS	PEILLON	VENCE
CASTAGNIERS	PEYMEINADE	VILLEFRANCHE-SUR-MER
CHATEAUNEUF-GRASSE	ROQUEFORT-LES-PINS	VILLENEUVE-LOUBET
CHATEAUNEUF-VILLEVEILLE	LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE	
LA COLLE-SUR-LOUP	LE ROURET	

### Article 3 : Mesures spécifiques

Les mesures, temporaires ou permanentes, destinées à réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique, concernant les installations classées pour la protection de l'environnement, seront prises par les autorités de police compétentes, conformément aux articles L.222-6 et L.511-1 et suivants du code de l'environnement.

### Article 4 : Communication à destination du public

Le présent arrêté, ainsi que le Plan de Protection de l'Atmosphère révisé Alpes-Maritimes du Sud sont à la libre consultation du public sur le site internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes (<http://www.alpes-maritimes.pref.gouv.fr>), ainsi que sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>).

Ils peuvent également être mis à disposition sur place dans les locaux de la Préfecture des Alpes-Maritimes (Secrétariat général aux affaires départementales).

### **Article 5 : Suivi du plan**

Il est institué un comité de suivi du Plan de Protection de l'Atmosphère révisé Alpes-Maritimes du Sud, présidé par le Préfet ou son représentant, qui sera composé de quatre collèges réunissant les services de l'Etat, les collectivités concernées, les associations de protection de la nature, les représentants du secteur économique et des personnalités qualifiées.

Ce comité de suivi est assisté d'un groupe de travail consacré aux mesures de réduction des émissions et à l'évaluation de leurs effets.

Le comité de suivi se réunit une fois par an et prépare tous les éléments nécessaires au bilan fixé par l'article 6 et au rapportage réalisé auprès de la Commission Européenne.

### **Article 6 : Bilan et révision**

Un bilan de la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère révisé Alpes-Maritimes du Sud est présenté chaque année par le Préfet au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Lorsqu'il n'est pas porté atteinte à son économie générale, le Plan de Protection de l'Atmosphère révisé Alpes-Maritimes du Sud peut être modifié par arrêté préfectoral après avis du CODERST. Dans le cas contraire, il est révisé selon la procédure prévue aux articles R.220-20 à R.222-28 du code de l'environnement.

Au moins tous les cinq ans, la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère révisé Alpes-Maritimes du Sud ait l'objet d'une évaluation. A l'issue de cette évaluation, le plan peut être mis en révision selon la procédure prévue aux articles R.220-20 à R.222-28 du code de l'environnement.

### **Article 7 : Publicité légale**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Un avis de publication est inséré dans deux journaux nationaux, régionaux ou locaux diffusés dans le département des Alpes-Maritimes.

### **Article 8 : Délais et voies de recours**

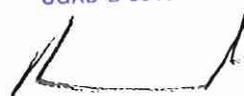
Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

### **Article 9 : Exécution de l'arrêté**

Le Préfet des Alpes-Maritimes, le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le Président du Conseil Général des Alpes-Maritimes, les Maires des communes concernées des Alpes-Maritimes, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Régional de l'ADEME, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes, le Recteur de l'Académie de Nice, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le - 6 NOV. 2013

Le Préfet  
Le Préfet des Alpes-Maritimes  
SGAD-B 3546



Adolphe COLRAT